

MOTION

Réduire la pollution lumineuse et le gaspillage d'électricité

Afin de réduire la pollution lumineuse et le gaspillage d'électricité, le Conseil municipal est prié de:

- 1) Compléter la législation communale en matière de construction par des dispositions relatives à la pollution lumineuse, conformément aux recommandations fédérales et cantonales en la matière ;
- 2) Compléter le règlement sur la réclame par une disposition qui prescrit l'extinction des réclames lumineuses et des publicités éclairées à certaines heures de la nuit (par exemple de 01h00 à 06h00 du matin) ;
- 3) Edicter dans les règlements adéquats des dispositions qui prescrivent l'extinction de l'éclairage des bâtiments et des vitrines à certaines heures de la nuit (des dérogations pouvant être accordées pour de justes motifs, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé ne se trouve lésé).

Développement

Dans sa réponse au postulat du soussigné « Réduire l'éclairage public », le Conseil municipal a clairement exprimé sa volonté de réduire la pollution lumineuse et la consommation d'électricité par un éclairage public adapté. Cette volonté doit aussi se traduire dans l'adaptation des divers règlements et ordonnances d'exécution de la ville (règlement et ordonnance sur les constructions, procédure d'octroi des permis de construire, règlement sur la réclame, règlement de police, etc), en vue de prendre en compte le problème de la pollution lumineuse.

Il s'agit de mettre en œuvre au niveau communal les principes figurant déjà dans la législation fédérale et cantonale (notamment la loi cantonale sur l'énergie, art. 51), en suivant les recommandations de l'OFEFP (brochure « *Recommandations pour la prévention des émissions lumineuses* ») et du beco (brochure « *Réduire la pollution lumineuse* »). Des prescriptions devraient notamment être édictées en ce qui concerne le type, la forme et l'emplacement de l'éclairage (éclairage de haut en bas), la limitation de l'intensité lumineuse et des temps d'éclairage. Concernant l'extinction des réclames lumineuses et publicité éclairées à certaines heures de la nuit, cette nouvelle disposition devrait être spécifiée sur le formulaire officiel de demande de permis de construire ou de demande d'autorisation.

Il y a également lieu de s'interroger sur la nécessité d'éclairer les bâtiments et les vitrines des magasins lorsque les rues sont désertes. Des dispositions limitant la durée de l'éclairage devraient être intégrées dans un ou plusieurs règlements de la ville (règlement sur la réclame, règlement de police ou autre). Ceci en application de la loi cantonale sur l'énergie, art. 3 et 51. Outre la réduction de la consommation énergétique, ces mesures présentent également des effets secondaires positifs : il est notoire que les émissions excessives de lumière constituent un problème non seulement pour les voisins qui en sont affectés, mais aussi notamment pour les oiseaux migrateurs ou d'autres animaux nocturnes. De plus, elles s'inscrivent dans les efforts de la ville en vue de conserver le Label « Cité de l'Energie ».

19 janvier 2011

Roland Gurtner, PASSERELLE